



Note de préparation au comité syndical du 22 septembre 2020 – 17h30 à Lagrand (salle de la CCSB)

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Introduction :

Le comité syndical sera ouvert par Jacques FRANCOU, Président sortant du SMIGIBA. L'élection du nouveau Président se fera par le Doyen de l'Assemblée. Le Président élu prendra alors ses fonctions et poursuivra l'animation du comité syndical sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les principales délibérations à prendre pour ce premier comité syndical concernent :

- l'élection du Président,
- la détermination du nombre de vice-présidents et du nombre de membres du bureau,
- l'élection des vice-présidents et des membres du bureau,
- l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (*sous réserve de maintien à l'ordre du jour*),
- les délégations de pouvoir du Conseil au Président (*sous réserve de maintien à l'ordre du jour*),
- les indemnités aux élus de l'exécutif (président et vice-présidents, *sous réserve de maintien à l'ordre du jour*).

Tour de table :

Présentation des délégués : préciser le nom de la communauté de communes que vous représentez.

Présentation des agents du SMIGIBA présents en séance.

Au cours de ce comité syndical :

- une photo de chacun d'entre vous sera prise en fin de réunion pour constituer le trombinoscope 2020-2026 ;
- les coordonnées de chacun seront recueillies : adresse postale, téléphone et adresse électronique pour vous contacter, vous informer des actualités et vous adresser les convocations aux conseils syndicaux.

Lecture de la charte de l'élu local (article L1111-1-1 du CGCT) :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

PRÉSENTATION DU SMIGIBA

→ Par Jacques FRANCOU

En quelques mots... le SMIGIBA c'est :

- ✓ un syndicat mixte fermé porté par les 4 communautés de communes présentes sur le **bassin versant du Buëch** (Diois, Baronnie en Drôme Provençale, Buëch Dévoluy, Sisteronais-Buëch). C'est une structure pilotée par 17 élus délégués ;
- ✓ une structure de gestion des cours d'eau et des milieux qui agit dans le cadre de l'**intérêt général** ;
- ✓ une structure de gestion locale qui agit dans une logique de **bassin versant**.
- ✓ une structure reconnue par les organes institutionnels (Direction Départementale des Territoires DDT05 DDT04, DDT26, Agence de l'Eau, Conseils Départementaux des Hautes Alpes et de la Drôme, Conseil Régional PACA...) ;
- ✓ une structure qui porte des démarches contractuelles de type contrat de rivière, plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- ✓ une structure opératrice et animatrice de plusieurs sites Natura 2000 : Le Buëch, le marais de Manteyer, les Gorges de la Méouge, le site du Dévoluy Durbon Charance Champsaur et le site de Céüse, Montagne d'Aujourd, Pic de Crigne, Montagne de Saint Genis ;
- ✓ une structure de gestion incluse dans le bassin versant de la Durance : travail partenarial avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), notamment dans le cadre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en cours d'émergence ;
- ✓ une structure qui agit dans le cadre de la loi sur l'eau, du SDAGE (déclinaison française de la Directive Cadre Européenne) ;

- ✓ une instance incontournable de la vie locale pour la mise en œuvre des lois et l'accompagnement des collectivités dans le cadre des compétences du syndicat.

Actions importantes en cours :

- ✓ GEMAPI et révision statutaire du syndicat ;
- ✓ Élaboration d'un second contrat de rivière ;
- ✓ Mise en œuvre des actions qui découlent du premier contrat de rivière (entretien de la végétation des cours d'eau, gestion de la ressource en eau, gestion écologique, communication, animation auprès des scolaires...) ;
- ✓ Mise en œuvre des actions du Plan d'Actions de Prévention des Inondations ;
- ✓ Mise en œuvre des actions des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;
- ✓ Implantation du siège du syndicat ;
- ✓ Assistance technique aux communes.

Organisation actuelle :

- comité de rivière : 1 à 2 /an (convocation) → **réponse spontanée de présence** par mail : smigiba05@orange.fr
- comités syndicaux : 6 à 8 / an (convocation) → **réponse spontanée de présence** par mail
- comités de pilotage Natura 2000 : 1 /an (1 par site) → **réponse spontanée de présence** par mail
- réunion exécutif/bureau : 1 à 2 / mois → **réponse spontanée de présence** par mail
- réunion président-personnel : 2 / mois

Siège : 117 Chemin de Sellas – La Tour et les Combes - 05 140 ASPREMONT

Aspremont : Bail précaire dérogatoire en cours jusqu'au 31 décembre 2020 (690 €/mois) et proposition de prolongement d'un an (790 €/mois).

Équipe technique :

L'équipe actuelle se compose de 8 agents pour 6,27 ETP (équivalent temps plein) sur la base des temps de travail effectués à ce jour. Il est important de souligner que 2 postes sont vacants.

	Nom	Prénom	Poste	Prise de poste	Ancienneté	Catégorie	Poste	Type contrat	Temps de travail actuel	Temps de travail (contractuel)
1	VASSAS	Carolyne	Directrice	01/08/2008	12 ans	A	Ingénieur	Fonctionnaire	100%	100%
2	HUSTACHE	Eric	Natura 2000 Dévoluy Durbon Charance Champsaur	01/05/2015	5 ans au SMIGIBA et 11 ans sur le poste	A	Ingénieur principal	CDI	80%	80%
3	GOURHAND	Antoine	Gestion physique	01/08/2012	8 ans	A	Ingénieur	CDI	90%	100%
4	BIZART	Adeline	Natura 2000 Ceuze - Manteyer	01/02/2016	4 ans et 6 mois	A	Ingénieur	CDD	80%	80%
5	PROUTEAU HOFFMANN	Jocelyne	Hydraulicienne - PAPI	01/05/2016	4 ans et 3 mois	A	Ingénieur	CDD	80%	100%
6	RUHL	Cyril	Technicien de rivière	04/07/2011	9 ans et 1 mois	B	Technicien principal 2ème classe	CDI	80%	100%
7	BARRERE	Géraldine	Secrétaire	01/07/2014	6 ans et 1 mois	B	Rédacteur principal 2ème classe	Fonctionnaire	17%	17%
8	SCIAMMA	Hélène	Secrétaire comptable	01/12/2014	5 ans et 8 mois	C	Adjoint administratif principal 2ème	Fonctionnaire	100%	100%
9	A pourvoir	A pourvoir	Natura 2000 Buëch - Méouge			A	Ingénieur	CDD	80%	80%
10	A pourvoir	A pourvoir	Hydromètre			A	Ingénieur	CDD	100%	100%
TOTAL									6.27	8.57

Budget primitif 2020 et participations des communautés de communes :

→ Approuvé par délibération du 11 février 2020 consultable sur le site internet du SMIGIBA : <http://www.smigiba.fr/le-smigiba/compte-rendu/>

→ le budget primitif 2020 est équilibré en recettes et dépenses et s'élève à **1 889 338,42 €** dont :

- 963 209,77 € en dépenses et recettes de fonctionnement
- 926 128,65 € en dépenses et recettes d'investissement

→ Les participations totales des communautés de communes pour l'exercice budgétaire 2020 s'élèvent à **231 666,19€**

PROJET DE DÉLIBÉRATIONS

Monsieur Jacques FRANCOU cède sa place au doyen de l'assemblée qui est chargé d'organiser l'élection du Président du SMIGIBA.

1- VOTE : ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Contexte :

Mode d'élection : Élection du Président au scrutin uninominal majoritaire à trois tours pour une durée de 6 ans.

Le doyen de l'assemblée sollicite deux volontaires comme assesseurs qui acceptent de constituer le bureau. Le doyen demande aux candidats de se présenter.

Candidature : Les candidats souhaitant se présenter en tant que Président se présentent successivement devant les membres du comité syndical en précisant leurs motivations, leur expérience et le temps accordé à la réalisation de cette mission.

Modalités du vote : Le vote se fait à bulletin secret. Le doyen enregistre la/les candidature(s) et invite les délégués à passer au vote.

Chaque délégué dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

→ **Projet de délibération n°2020-17**

2- DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

Contexte :

La détermination du nombre de vice-présidents se fait sous la présidence du président nouvellement élu.

- Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant mais ne peut être supérieur à 20 % , arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant (*20 % de 17 élus = 3,4 → arrondi supérieur = 4 vice-présidents*) → **Code Général des Collectivités Territoriales**
- L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 % dès lors qu'il ne dépasse pas 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de l'effectif total (*30 % de 17 élus = 5,1 → arrondi inférieur = 5 vice-présidents*) → **Code Général des Collectivités Territoriales**
- **L'article 8 des statuts** du SMIGIBA approuvés par arrêté inter-préfectoral n° 05-2020-06-19-004 du 19 juin 2020 précise que le nombre de vice-présidents est fixé à 3.

→ **Dans l'hypothèse où les statuts du syndicat prévoient un nombre déterminé de vice-présidents, c'est l'organe délibérant qui reste compétent pour fixer le nombre de vice-présidents, dans les limites précitées. L'organe délibérant doit donc obligatoirement se prononcer, lors de la séance d'installation, sur le nombre de vice-présidents même si ce nombre est prévu dans les statuts.**

→ **Projet de délibération n°2020-18**

3- DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU

Contexte :

La détermination du nombre de membres composant le bureau se fait sous la présidence du président nouvellement élu.

L'article 8 des statuts du SMIGIBA précise que : « Le comité syndical élit en son sein un président, 3 vice-présidents et 5 membres qui formeront le bureau ».

Le nombre d'élus à élire conformément aux statuts du syndicat pour former le bureau pourrait être de 4 à 5 membres pour atteindre 9 élus soit, suivant les cas :

- Si l'exécutif se compose d'un président et de 3 vices-présidents, le nombre des membres du bureau est de 5 élus (selon l'application des statuts actuels mais le CGCT demande 4 vice-présidents) ;
- Si l'exécutif se compose d'un président et de 4 vices-présidents (conformément au CGCT), le nombre des membres du bureau peut être de 4 élus.

Toutefois le nombre d'élus composant le bureau peut être déterminé par délibération sans se référer aux statuts du syndicat.

→ **Projet de délibération n°2020-19**

4- VOTE : ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Contexte :

L'élection des vice-présidents intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du président. Le dépouillement est assuré par le Président élu.

À l'issue de cette élection, **l'exécutif du SMIGIBA est constitué** et comprend le Président et les vice-présidents élus.

→ [Projet de délibération n°2020-20](#)

5- VOTE : ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Contexte :

Mode d'élection : Élection des membres au scrutin uninominal majoritaire à trois tours pour une durée de 6 ans.

Candidature : Les candidats souhaitant se présenter en tant que membres du bureau se présentent successivement devant les membres du comité syndical en précisant leurs motivations.

Modalités du vote : Le vote se fait à bulletin secret. Le dépouillement est assuré par le Président élu.

À l'issue de cette élection, **le bureau du SMIGIBA est constitué**.

→ [Projet de délibération n°2020-21](#)

6- VOTE : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Contexte :

Élection de cinq membres titulaires et cinq suppléants au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour une durée de 6 ans. Cette élection doit avoir lieu à bulletin secret.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le Président du syndicat est président de droit de cette commission.

Le vote se fait à bulletin secret.

Le dépouillement est assuré par le Président élu.

→ [Projet de délibération n°2020-22](#)

7- DÉLÉGATIONS DE POUVOIR AU PRÉSIDENT

Sur la base du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président, les vice-présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget ;

- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est précisé également que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le comité syndical peut autoriser le Président à :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant maximum de **15 000 euros** → **montant à discuter** ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite fixée par le conseil syndical ;
- réaliser des lignes de trésorerie pour un montant maximal de **100 000 €** → **montant à discuter** ;
- permettre, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil syndical, l'attribution de subventions ;
- ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

→ **Projet de délibération n°2020-23**

Il est également possible de donner des délégations de pouvoir au bureau ou à l'exécutif. Le projet de délibération est similaire à celui du projet n°2020-23 et doit être adapté en fonction de l'organe délégataire.

8- INDEMNITÉS DES ÉLUS

Le comité syndical peut décider d'allouer des indemnités de fonction au président et aux vice-présidents. Le montant de ces indemnités doit être fixé dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale et plafonné aux taux suivants lorsque le syndicat couvre un territoire contenant de 20 000 à 49 999 habitants :

- **Président** : 25,59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- **Vice-présidents** : 10,24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

TAUX indemnités	Président		TAUX indemnités	Vice président	
	Brut	Net		Brut	Net
25.59%	995 €	871 €	10.24%	398 €	349 €
20%	778 €	681 €	8%	311 €	272 €
15%	583 €	510 €	7%	272 €	238 €
13%	506 €	442 €	6%	230 €	204 €
10%	389 €	340 €	5%	194 €	170 €

Tableau : exemples d'indemnités brutes et nettes mensuelles sur la base de la valeur du point en vigueur à ce jour.

→ [Projet de délibération n°2020-24](#)